



COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A_2026_018

Acte de voirie

Arrêté municipal temporaire du 18 février 2026 lors des travaux de réalisation d'une tranchée en bordure de chaussée, pour la pose d'une conduite ORANGE sur la RD617 44 Route de Milly dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Président du Conseil département du Cantal N° 25-3659 du 04/12/2025

VU la demande formulée le 09 février 2026 par l'entreprise CONSTRUCTEL

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'une tranchée en bordure de chaussée pour la pose d'une conduite ORANGE sur la RD617 44 Route de Milly dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, effectués par la société CONSTRUCTEL pour le compte de ORANGE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10 **OU** par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 23 février 2026 et pour une durée de 5 jours, la circulation au niveau du 44 Route de Milly dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10 **OU** par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux d'ouverture de la chaussée pour un branchement souterrain individuel.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- * Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- * Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
- * Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société CONSTRUCTEL.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines et le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise CONSTRUCTEL
- Entreprise ORANGE

A ARPAJON SUR CERE, le 18 février 2026

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL

